
21 Décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations

(Moniteur n° 250 du 30 décembre 1977, p. 15604)

Projet de décret

Document n° 19 (1977-1978) n° 1

Discussion et adoption : séance du 20 décembre 1977, CRI n° 4 (1977 - 1978)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

22 DÉCEMBRE 1977. — Décret fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier

De la reconnaissance des fédérations sportives

Article 1er. Est considérée comme fédération sportive au sens du présent décret l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer le développement de la personne humaine par la pratique d'activités soit sportives, soit de délasserment, soit de plein air, pour autant que ces activités s'accompagnent de certains efforts physiques.

Art. 2. § 1er. Pour obtenir la reconnaissance comme fédération sportive et la conserver, l'association doit :

1. Avoir des activités qui correspondent à son objectif ainsi que des activités qui, à un niveau local ou régional, ou au niveau de l'ensemble de la communauté culturelle, encouragent la population à la pratique des sports;

2. Déterminer son programme d'activités, gérer ses finances de façon autonome; faire usage du français pour s'administrer;

3. Être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921;

4. Avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

5. Compter au moins 250 membres qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1er;

6. Être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association et, s'il y a lieu, par les représentants des cercles qui lui sont affiliés;

7. Avoir une activité régulière, soit dans au moins trois des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1er, de la Constitution), soit dans la seule région bilingue, sous réserve qu'il s'agisse dans ce dernier cas d'une véritable fédération remplissant des conditions minimales fixées par arrêté ministériel;

8. Compter au moins une année d'existence et d'activité au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

9. Tenir une comptabilité régulière;

10. Imposer à ses membres et aux membres des cercles affiliés le paiement d'une cotisation;

11. Ne pas compter parmi ses membres et les membres des cercles affiliés, qui pratiquent les activités visées à l'article 1er, des personnes qui bénéficient comme telles de rémunération, allocations ou indemnités, égales ou supérieures à des montants forfaitaires fixés par le Roi;

12. Garantir à ses membres qui pratiquent les activités visées à l'article 1er, la possibilité d'être, à leur demande, transférés à un autre cercle au plus tard un an après l'expiration de la période des transferts qui suit leur demande, une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois;

13. Interdire à l'occasion de transferts, l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction;

14. Prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance, dans des limites fixées par le Roi, la responsabilité

civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1er;

15. Inscrire dans ses statuts des dispositions conformes aux points 1 à 4, 6 et 9 à 14 ci-dessus, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3; avoir communiqué ses statuts au ministre et lui communiquer toutes modifications qui leur sont apportées;

16. Soumettre à une surveillance médicale régulière ses membres et les membres des cercles affiliés qui pratiquent une activité sportive qui nécessite une dépense physique importante;

17. Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le ministre.

§ 2. Toute contestation née à l'occasion de l'application des conditions visées aux points 12 et 13 ci-dessus est portée devant une commission de conciliation avant de faire l'objet d'une éventuelle action en justice.

Le Roi détermine la composition de cette commission et le ministre ayant les sports dans ses attributions en fixe les règles de fonctionnement.

La commission fait semestriellement rapport de ses activités au ministre.

Art. 3. Une association peut être reconnue comme fédération sportive alors même qu'elle compte parmi ses membres ou les membres des cercles affiliés des personnes qui se trouvent dans une situation non conforme aux prescriptions des points 11, 12 et 13 de l'article 2, si l'exercice par ces personnes des activités visées à l'article 1er fait l'objet d'un contrat de louage de services qui les lie à l'association ou à l'un ou plusieurs des cercles affiliés.

Les membres qui se trouvent dans cette situation ne sont comptés ni pour l'établissement des conditions de reconnaissance ni pour le calcul des subventions.

Art. 4. Le ministre, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, classe les fédérations sportives reconnues dans une des trois catégories ci-après :

Catégorie I. Les fédérations qui ont pour objectif la pratique d'activités sportives nécessitant un effort physique important;

Catégorie II. Les fédérations qui ont pour objectif la pratique d'activités sportives nécessitant un effort physique modéré;

Catégorie III. Les fédérations qui ont principalement pour objectif la pratique d'activités de délasserment et de plein air ne nécessitant qu'un effort physique léger.

Art. 5. La reconnaissance est accordée par le ministre qui a la culture française dans ses attributions pour une durée de six ans, au cours de laquelle elle peut être suspendue ou retirée.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée; elle est notifiée à l'association intéressée sous pli recommandé à la poste; l'association peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire une demande de révision auprès du ministre.

Le ministre se prononce sur la demande de révision après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Art. 6. Par dérogation à l'article 2, point 7, le ministre peut accorder la reconnaissance pour une durée maximum de quatre ans aux associations qui, remplissant toutes les autres conditions prescrites, ne font preuve d'une activité régulière que dans deux des provinces énumérées par cette disposition.

Art. 7. Le ministre détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de reconnaissance.

(1) Session 1977-1978.

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 19-n° 1. — Rapport, n° 19-n° 2. — Amendements, n° 19-n° 3 et 4. Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1977.

CHAPITRE II

De l'octroi de subventions de fonctionnement
aux fédérations sportives reconnues

Art. 8. Le ministre octroie des subventions de fonctionnement aux fédérations reconnues.

Dans les limites des crédits budgétaires, les fédérations sportives reconnues bénéficient de subventions annuelles de fonctionnement comprenant :

- a) Une subvention forfaitaire;
- b) Une intervention dans les dépenses du personnel;
- c) Une intervention dans les dépenses relatives aux activités prestées.

Art. 9. La subvention annuelle prévue à l'article 8, a), est de :
150 000 francs pour les fédérations classées en catégorie I;
100 000 francs pour les fédérations classées en catégorie II;
50 000 francs pour les fédérations classées en catégorie III.

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Ils sont rattachés à l'indice en vigueur au 1er janvier 1978; ils sont adaptés ensuite chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1er janvier.

Art. 10. § 1er. L'intervention prévue à l'article 8, b), couvre une partie des rémunérations payées par la fédération à son personnel employé à temps plein.

Pour les fédérations classées en catégorie I, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération de deux personnes exerçant des fonctions de direction, d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration et d'une personne exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement ou de formation, et à 50 p.c. de la rémunération de trois autres personnes exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

Pour les fédérations classées en catégorie II, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction, d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration et à 50 p.c. de la rémunération de deux autres personnes exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

Pour les fédérations classées en catégorie III, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction, d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

§ 2. Par rémunération, on entend le montant brut du traitement et du pécule de vacances ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le traitement pris en considération ne peut dépasser le traitement maximum du secrétaire d'administration du personnel des ministères, tel qu'il est adapté aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

§ 3. Le Roi fixe, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de l'âge des membres du personnel, ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire pour que leurs rémunérations soient prises en considération pour le calcul de la subvention.

Il détermine également, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, le nombre de membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de la subvention; il le fait en tenant compte du nombre des affiliés des fédérations.

Art. 11. § 1er. L'intervention prévue à l'article 8, c), couvre un pourcentage des dépenses admissibles de la fédération au cours de l'exercice antérieur.

Sont notamment réputées dépenses admissibles :

1. Les dépenses résultant de l'édition de périodiques ou de publications paraissant au moins quatre fois l'an;
2. Les dépenses pour imprimés;
3. Les frais de secrétariat;
4. Les frais de déplacement des cadres à l'échelon régional, provincial ou national, pour autant qu'ils soient nécessaires du point de vue du fonctionnement de leur association;

5. Les frais résultant de l'obligation de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile, ainsi que les effets d'accidents personnels;

6. Les dépenses résultant de l'organisation de concours, de tournois et de championnats;

7. Les dépenses provenant d'activités spéciales organisées dans le cadre de la vulgarisation du sport pour tous;

8. Les cotisations et frais nécessités par la participation de la fédération à un organe de coordination au niveau national, pour autant que les deux communautés y soient représentées paritairement.

Pour les fédérations classées en catégorie I et II, ce pourcentage est de 30 à 60 selon la nature des dépenses.

Pour les fédérations classées en catégorie III, ce pourcentage est de 15.

§ 2. Après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, le Roi détermine la nature et le plafond des dépenses admissibles et, pour les fédérations des catégories I et II, le pourcentage jusqu'où elles peuvent être couvertes par la subvention.

Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles jusqu'à un montant forfaitaire. Si des recettes viennent en contrepartie de ces dépenses, le montant forfaitaire est diminué d'autant.

Art. 12. Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée sur la subvention afférente à cette année. Elle ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention octroyée à la même fédération sportive pour l'année précédente. Elle est récupérable sur toutes sommes dues par l'Etat, à la fédération sportive intéressée.

Art. 13. Le ministre détermine, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les fédérations sportives.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter sur place au contrôle des fonctionnaires désignés par le ministre.

Art. 14. Le Comité olympique belge peut être assimilé à une fédération sportive de catégorie I pour les activités qu'il exerce exclusivement au sein de la communauté culturelle française, à condition que sa structure interne permette de distinguer ces activités.

Art. 15. L'octroi des subventions faisant l'objet du présent décret est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968 régissant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 16. § 1er. Les fédérations sportives reconnues antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont reconnues de plein droit à cette date et classées par le ministre dans l'une des catégories prévues à l'article 4, § 3, du présent décret, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Les fédérations sportives précitées disposent d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour satisfaire aux conditions de reconnaissance qui correspondent à leur classement. Passé ce délai, le ministre confirme ou retire la reconnaissance, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

§ 2. Les activités des fédérations sportives visées au § 1er, antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont prises en considération pour le calcul de la subvention de fonctionnement octroyée pour la première fois.

Art. 17. L'arrêté royal du 5 février 1971, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations nationales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et la vie en plein air, ainsi que les critères d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, est abrogé en ce qui concerne la communauté culturelle française, Est également abrogé l'arrêté

du Régent du 5 mars 1948 fixant les critères généraux des subventions de l'Etat, accordées aux groupements d'éducation physique et de sport. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat, et publié par le *Moniteur belge* :

Art. 18. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1978. Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1977.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

J.-M. DEHOUSSE

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

R. VAN ELSLANDE

—